

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pampaplage.fr

Demande n° FR-2026-04893



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL PAMPA II

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pampaplage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 février 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 février 2028

Bureau d'enregistrement : Catchtiger B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pampaplage.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons afin de signaler un site internet diffusant des offres de jeux d'argent en ligne en violation de la loi française, et exploitant de manière frauduleuse un nom de domaine appartenant antérieurement à notre société.

— IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ —

Nom de domaine : pampaplage.fr

Registrar : Hostinger operations UAB

Date d'enregistrement (squatteur) : 18 février 2026

Serveurs DNS : ken.ns.cloudflare.com / nola.ns.cloudflare.com

Le site en question présente et référence des plateformes de casino en ligne opérant sous des licences étrangères, sans aucune autorisation délivrée par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ). Ce contenu constitue une violation directe de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

— CONTEXTE ET DROITS ANTÉRIEURS DE NOTRE SOCIÉTÉ —

Le domaine pampaplage.fr était précédemment enregistré et exploité par notre société, SARL PAMPA II (SIREN821 406 808), société créée en juillet 2016, située au 20 rue de la Loge, 34000 Montpellier. Ce domaine était utilisé pour promouvoir notre activité de plage privée à Montpellier sous la marque « Pampaplage ». Suite à une erreur administrative, le domaine n'a pas été renouvelé et a expiré le 1er janvier 2026. Il a été enregistré par un tiers inconnu le 18 février 2026, qui l'utilise désormais à des fins manifestement illégales.

— DEMANDE —

Nous sollicitons l'ANJ afin qu'elle :

1. Constate les infractions relevées sur le site pampaplage.fr
2. Procède au blocage du site auprès des FAI français
3. Notifie le registrar (Hostinger) et l'hébergeur DNS (Cloudflare) afin d'obtenir la suspension du domaine
4. Nous informe des suites données à ce signalement dans la mesure du possible

Nous avons également adressé des signalements directement à Hostinger et Cloudflare, et engageons une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC pour la récupération du domaine.

Nous restons à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Cordialement,»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre

subsidaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pampaplage.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « PAMPA II » immatriculée le 07 juillet 2016 sous le numéro 821 406 808 au R.C.S de Montpellier ;
- À son enseigne et à son nom commercial « LA PAMPA ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pampaplage.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « PAMPA II » immatriculée le 07 juillet 2016 car il est composé de ladite dénomination sans le chiffre romain « 2 » mais l'ajout du terme « plage ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SARL PAMPA II ayant pour activités principales « *toutes activités de restauration, buvette, location de matériel de plage et de loisirs, d'engins nautique* » ;
- Le nom de domaine <pampaplage.fr> est similaire la dénomination sociale du

Requérant, la société « PAMPA II » immatriculée le 07 juillet 2016 car il est composé de ladite dénomination sans le chiffre romain « 2 » mais avec l'ajout du terme « plage » ;

- Le 26 mai 2018, le nom de domaine <pampaplage.fr> renvoyait vers un site web présentant « Pampa Plage Restaurant / Bar / Plage privée » ainsi que les cartes du restaurant, le programme d'activités ainsi qu'un formulaire de contact (P8) ; cependant le Requérant ne démontre pas qu'il s'agit de son site web ;
- Le Requérant indique que « le domaine pampaplage.fr était précédemment enregistré et exploité par notre société, SARL PAMPA II (SIREN821 406 808), » cependant les pièces fournies à ce propos ne permettent pas de faire le lien entre les sociétés facturées et le Requérant ;
- Le Requérant a contacté l'ANJ pour signaler le contenu présent sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pampaplage.fr> (P6) ;
- Le Requérant indique que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <pampaplage.fr> est un site qui « présente et référence des plateformes de casino en ligne opérant sous des licences étrangères, sans aucune autorisation délivrée par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) » ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le collège a décidé de rejeter les demandes de suppression et de transmission du nom de domaine <pampaplage.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

